



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.11/Add.5
25 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Imtiaz HUSSAIN (Pakistan)

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session.....	
A. <u>Résolutions</u>	
2001/36. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie.....	

* Le document E/CN.4/2001/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRE (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2001/37. Droits de l'homme et terrorisme.....	
2001/38. Prise d'otages.....	
2001/39. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	
2001/40. Question de la détention arbitraire	
2001/41. Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie	
2001/42. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	
2001/43. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme.....	
2001/44. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	
2001/45. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	
2001/46. Question des disparitions forcées ou involontaires.....	
2001/47. Droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	
2001/48. Traite des femmes et des petites filles.....	
2001/49. L'élimination de la violence contre les femmes.....	
2001/50. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....	

2001/36. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, datée du 4 décembre 2000, et la résolution 2000/47 de la Commission des droits de l'homme, datée du 25 avril 2000,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États à remplir leurs obligations afin de promouvoir le respect universel et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent leur statut politique et cherchent à atteindre librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer pleinement à la promotion et à la protection, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité

des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres dans la Déclaration du Millénaire de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, de renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Reconnaissant que le développement peut être soutenu à long terme seulement si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant le fait que la condition *sine qua non* d'une démocratie véritable est de répondre aux besoins essentiels à la survie de l'homme,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques existant dans chaque société, et que dans les sociétés démocratiques, la participation entière de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Rappelant que la transparence et la responsabilité dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Soulignant la diversité des formes, des modalités et des expériences qui caractérisent les sociétés démocratiques, compte tenu des particularismes nationaux et régionaux, des divers contextes historiques, culturels et religieux et de la diversité des systèmes économiques, politiques, culturels et juridiques,

Reconnaissant que si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en mettant en valeur notamment le rôle des ONG, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

Rappelant l'engagement pris par les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Affirme* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;
2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine les systèmes politique, économique, social et culturel qui seront les siens et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société, et que cela passe par le renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination;
3. *Réaffirme également* que si toutes les démocraties partagent des traits communs, il n'existe pas de modèle unique de la démocratie ayant un caractère universel;
4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;
5. *Réaffirme en outre* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;
6. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

7. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

8. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

9. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

10. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

11. *Invite* tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de continuer à prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

12. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes pertinents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et de lui donner la plus large diffusion possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*71^e séance
23 avril 2001*

[Adoptée par 28 voix contre 4, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

2001/37. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995 et 52/133 du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 2000/30 du 20 avril 2000,

Rappelant les résolutions 54/164 et 54/110 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 décembre et du 9 décembre 1999, dans lesquelles l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale

sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également la résolution 54/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

Prenant note de la décision 2000/115 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 18 août 2000,

Notant la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il fallait encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes,

Notant également la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

Regrettant que l'incidence négative du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmante, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer des dommages énormes, notamment des pertes considérables de vies humaines,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogue aux niveaux national et international, et qu'il en résulte des crimes graves – assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols, par exemple,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de renforcer l'efficacité de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme conformément au droit international et d'intensifier le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun doit œuvrer pour leur reconnaissance universelle et leur respect effectif,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées pour ne pas offrir un refuge à ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme, en veillant à ce qu'ils soient appréhendés et traduits en justice ou extradés,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme que perpètrent les groupes terroristes,

Prenant note de la prise de conscience plus aiguë, par la communauté internationale, des effets négatifs du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur l'instauration de l'état de droit et de la démocratie, tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
2. *Condamne* les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;
4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;
5. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies et des autres dispositions du droit international, dans le strict respect du droit international, notamment des normes relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Demande aussi instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
7. *Engage* les États, agissant dans le cadre de leurs dispositifs nationaux respectifs et en conformité avec leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer leur coopération afin de traduire les terroristes en justice;
8. *Engage également* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas participé à des actes terroristes, y compris des assassinats;
9. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;
10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux concernés, notamment la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des groupes de travail intéressés de la Commission afin qu'ils les étudient;
11. *Fait sienne* la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisie de cette question à sa cinquante-huitième session.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XI.]

2001/38. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture ou les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 2000/29 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent et ont même augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promotion et de protection des droits de l'homme;
2. *Condamne* toute prise d'otages, y compris par le biais de détournements d'aéronefs, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. *Exige* que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Demande instamment* à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. *Décide* de rester saisie de la question.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/39. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et sa résolution 2000/42 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, en particulier, l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe, pour le Rapporteur spécial, de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance, dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2001/65 et Add.1 à 3);
2. *Prend acte également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
4. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
5. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;
6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
7. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;
8. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/40. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Réaffirmant sa résolution 2000/36 du 20 avril 2000,

1. *Prend acte* :

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2001/14 et Add.1);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États, et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prend acte également* de l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération No 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention;

3. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

4. *Encourage* les gouvernements concernés :

a) À mettre en oeuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;

c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter les effets;

5. *Encourage* tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

6. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions ultérieures;

7. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

8. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;

9. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Groupe de travail dans son rapport (E/CN.4/2001/14);.

10. *Demande* au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail sur la détention arbitraire reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

11. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/41. Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 55/96 et 55/43 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 2000 et du 27 novembre 2000, respectivement, et la résolution 2000/47 de la Commission, du 25 avril 2000,

Réaffirmant son attachement au processus de démocratisation des États et constatant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé à la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000, ainsi que de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant également note de la Conférence ministérielle intitulée "Vers une communauté de démocraties", que le Gouvernement polonais a accueillie à Varsovie les 26 et 27 juin 2000, ainsi que de la Déclaration de Varsovie adoptée à cette occasion, du Symposium sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui s'est tenu au Mali du 1er au 3 novembre 2000, ainsi que du séminaire de l'Organisation des États américains consacré au rôle des organisations régionales et multilatérales dans la promotion et la défense de la démocratie, qui s'est tenu les 20 et 21 février 2001,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir constamment le respect des valeurs et principes démocratiques et d'améliorer sans cesse le fonctionnement des institutions et mécanismes démocratiques,

Reconnaissant également et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui résultent de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Prenant note du Rapport mondial sur le développement humain 2000 : droits de l'homme et développement humain, dans lequel le Programme des Nations Unies pour le développement illustre le lien étroit qui existe entre la démocratie et la bonne gouvernance d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (A/55/489),

1. *Invite* les États Membres à continuer d'apporter leur appui et de participer à un dialogue systématique sur l'édification de sociétés démocratiques et sur les facteurs de succès et d'échec des processus de démocratisation, et prend note des conférences sur la démocratie qui se sont tenues récemment, après la cinquante-sixième session de la Commission;
2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises dans plusieurs pays afin de soutenir et de consolider les fondements des institutions démocratiques encore fragiles, ainsi que le retour à la démocratie dans plusieurs États depuis la cinquante-sixième session de la Commission;
3. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques;
4. *Réaffirme également* que des élections libres et équitables sont un élément indispensable de la démocratie et doivent faire partie d'un processus plus large de renforcement des principes, des valeurs, des institutions, des mécanismes et des pratiques démocratiques, qui étayent la primauté du droit et toutes structures démocratiques régulières;
5. *Souhaite* qu'une attention toute particulière soit accordée aux recommandations du Secrétaire général, selon lesquelles le système des Nations Unies devrait s'attacher à mettre au point des programmes intégrés d'assistance à la démocratie et des stratégies de pays communes dont les pays puissent prendre l'exécution en mains et auxquelles soient associés les acteurs locaux les plus divers;

6. *Souhaite également* que soit constitué un vaste ensemble de compétences en matière de démocratie, qui soient recrutées dans toutes les régions du monde;

7. *Préconise* un partage des données d'information et une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies, qui facilitent en définitive un échange des enseignements qui se dégagent de la promotion et de la consolidation de la démocratie, ainsi que des meilleures pratiques en la matière;

8. *Invite* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et approfondir tous débats axés sur la définition des moyens de promouvoir et de consolider la démocratie;

9. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à tirer parti des initiatives et contributions des États Membres qui sont mentionnées ci-dessus et à organiser un séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qui serait financé par des contributions volontaires et auquel participeraient des observateurs des pays intéressés ainsi que des experts des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les conclusions du séminaire d'experts;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales intéressées et d'en assurer une diffusion aussi large que possible;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*72^e séance
23 avril 2001*

[Adoptée par 44 voix contre zéro, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IX.]

2001/42. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également que cette année marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et, en particulier, par la destruction récente et intentionnelle de reliques et de monuments dans certaines régions du monde,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Notant que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et la résolution 55/23 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 2000, relative à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, qui reconnaissent que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Rappelant sa résolution 2000/33 dans laquelle elle a décidé de modifier le titre du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en celui de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/2001/63);
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
4. *Demande instamment* aux États :
 - a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte

à la liberté de religion ou de conviction, laquelle implique la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et aussi les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction et que soient dispensées l'éducation et la formation nécessaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont

prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Note* que le Rapporteur spécial a entrepris deux études distinctes sur la discrimination religieuse et le racisme qui constituent un précieux apport au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, devant se tenir en 2001 à Durban (Afrique du Sud), et suggère que les recommandations de celui-ci concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale soient examinées au cours des préparatifs de cette conférence;

9. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

10. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, lequel a pour nouveau titre celui de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

12. *Considère que*, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à engager, au cours de l'année qui marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension de ce qu'est la liberté de religion ou de conviction;

13. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant la conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction qui doit se tenir à Madrid en novembre 2001, et encourage les gouvernements, les organismes confessionnels, les experts et les organisations non gouvernementales à participer pleinement à cette conférence;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, encourager la liberté de religion et mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion et de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

16. *Décide* de continuer à étudier des mesures qui permettent de mettre en œuvre la Déclaration;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/43. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également sa résolution 2000/40 du 20 avril 2000,

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais des infractions,

Alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les cercles politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Reste convaincue* que les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
2. *Condamne* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
3. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État;
4. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
5. *Invite* les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

6. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/60);

7. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport analytique sur les principales tendances et politiques gouvernementales relatives à cette question, en particulier sur l'évolution des partis politiques aux programmes racistes, ainsi que les mesures visant à freiner ces tendances;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/44. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costaricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, et en particulier la décision 2000/262 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif à la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2001/67);

2. *Prie* le Groupe de travail de se réunir, avant la cinquante-huitième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à participer si nécessaire aux activités du Groupe de travail;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-huitième session de la Commission;

6. *Encourage* la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-huitième session, au titre des mêmes point et alinéa de l'ordre du jour;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001 :

a) *Autorise* le Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-huitième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention;

b) *Encourage* la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse."

*72^e séance
23 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/45. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est

la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Reconnaissant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre d'États ont déjà signé et/ou ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou y ont adhéré,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
3. *Note* que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;
4. *Demande* à tous les États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer;
5. *Accueille avec satisfaction* les travaux accomplis par la Rapporteuse spéciale dans sa lutte contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, prend acte de son rapport (E/CN.4/2001/9 et Corr.1 et Add.1 et 2) et note l'attention qu'elle y accorde à diverses formes et situations de violation du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que les recommandations qu'elle fait à ce sujet;
6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires visant à mettre fin à l'impunité, pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;
7. *Réaffirme également* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande à tous les gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés de par le monde au nom de la passion ou de l'honneur, sur tous les crimes discriminatoires ou motivés par les activités pacifiques menées par les victimes en tant

que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, sur les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

8. *Demande* aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

9. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes dans l'exercice de leurs fonctions;

10. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que la consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

11. *Encourage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en

rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

12. *Exhorte* tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

13. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

14. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

- b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;
- c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;
- d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;
- e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;
- g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

16. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

17. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

18. *Engage vivement* tous les gouvernements :

a) À apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) À répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

19. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celle-ci leur avait transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale;

24. *Décide également* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

25. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2001, approuve la décision prise par la Commission de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays."

72^e séance
23 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/46. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 2000/37 du 20 avril 2000,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que la résolution 55/103 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant

état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Se félicitant que les actes de disparition forcée, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2001/68), présenté conformément à la résolution 2000/37 de la Commission, ainsi que des réponses reçues par le secrétariat concernant le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2001/69 et Add.1);

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat :

a) À continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

- d)* À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;
- e)* À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;
- f)* À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;
- g)* À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;
- h)* À fournir l'assistance appropriée à la mise en oeuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;
- i)* À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session;
- j)* À poursuivre la formulation d'observations sur le projet de convention sur les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;
3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;
4. *Exhorte* les gouvernements concernés :
- a)* À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en oeuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements :

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. *Exprime* :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité

à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Décide* de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires;

10. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

11. *Prie* le Président de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme de désigner, après avoir consulté le Bureau et les groupes régionaux, un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998, ainsi que des observations des États et des organisations internationales et non gouvernementales, dans

le but, d'une part, d'identifier les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et au groupe de travail établi au titre du paragraphe 12, à sa première session;

12. *Décide* de créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, entre autres, du projet de convention sur les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, pour examen et adoption par l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données des cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001, fait siennes les décisions de la Commission :

a) De renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires;

b) De prier le Président de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme de désigner, après avoir consulté le Bureau et les groupes régionaux, un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998, ainsi que des observations des États et des organisations internationales et non gouvernementales, dans le but, d'une part, d'identifier les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et au groupe de travail établi au titre du paragraphe 12 de la résolution 2001/46, à sa première session;

c) De créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, entre autres, du projet de convention sur les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, pour examen et adoption par l'Assemblée générale."

*73^e séance
23 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2001/47. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Rappelant les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) (E/CN.4/2000/63, annexe II),

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Rappelant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1er octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe),

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, ainsi que de mesures

de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information et comme d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment des défenseurs des droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, notant les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Prenant note de la déclaration commune sur le racisme et les médias qu'ont publiée le Rapporteur spécial de la Commission, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains sur la liberté d'expression et le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargé de la question de la liberté des médias, en tant que contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et la jouissance effective de ces droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et l'édification de la paix, soulignant combien il importe qu'elles participent dans des conditions d'égalité et soient pleinement associées à tous les efforts tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et constatant que leur contribution à ces efforts est souvent limitée par le fait qu'elles n'ont pas la pleine jouissance effective de leur droit à la liberté d'expression,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2001/64 et Add.1) et, en particulier, de la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes thématiques ou relatifs à un pays particulier, ainsi qu'avec d'autres organisations;

3. *Se déclare toujours préoccupée* de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;

4. *Lance un appel* pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu du fait que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

5. *Se déclare préoccupée* par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;

6. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 19 du Pacte, encourage les États à réexaminer leurs procédures et leur législation pour

veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

7. *Rappelle aussi* que la responsabilité de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression incombe au premier chef à l'État et prend note avec inquiétude des informations de plus en plus nombreuses faisant état de mesures, telles celles qui sont exposées dans le rapport du Rapporteur spécial, qui ont une incidence négative sur la faculté d'individus et de groupes de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression;

8. *Se déclare préoccupée* de constater qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine;

9. *Exhorte* les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires;

10. *Constate* qu'une participation effective suppose la possibilité de s'exprimer librement et la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, et exhorte les gouvernements à faciliter la participation effective des femmes aux instances de décision des institutions nationales, régionales et internationales, et notamment des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

11. *Invite de nouveau* les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées, faisant l'objet de mesures d'intimidation ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

12. *Engage* tous les États :

a) À respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés, et, si des personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) À veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux, et à cet égard à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) À créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État;

d) À prêter leur concours sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat et à faire bon accueil aux demandes qu'il pourra faire pour se rendre sur place;

13. *Invite* les États à communiquer au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le VIH et de prévention, et invite le Rapporteur spécial à étudier ces observations, dans le cadre de son mandat, en vue d'un partage des meilleures pratiques dans ce domaine;

14. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) figurant dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/63, annexe II), se félicite que plusieurs gouvernements aient communiqué des observations sur ces principes et invite les autres gouvernements à les étudier et à faire parvenir leurs commentaires au Rapporteur spécial;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques du système des Nations Unies en matière d'accès à l'information soient conformes aux résolutions 1999/60 et 1999/64 de la Commission, en date du 28 avril 1999, qui portent respectivement sur l'information et sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) À appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui le préoccupent tout particulièrement pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés aux processus généraux de prise de décision dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à envisager d'établir des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts

indépendants et groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin de tirer pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer à donner son avis, selon les besoins, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que sur l'utilité d'une grande diversité de sources;

f) À continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

17. *Souligne* l'importance qui s'attache à la diversité des sources d'information, y compris les médias, à tous les niveaux, ainsi qu'à la libre circulation de l'information, en tant que moyen de promouvoir la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression;

18. *Affirme* l'importance capitale, pour la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, du respect par chaque État des obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

19. *Attend avec intérêt* que le Rapporteur spécial présente à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme la communication demandée au paragraphe 13 g) de sa résolution 2000/38, en tant que document officiel de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale et à titre de contribution efficace au processus, et encourage le Rapporteur spécial à assister à la Conférence mondiale afin de contribuer pleinement aux délibérations dérivant de son mandat;

20. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

73^e séance
23 avril 2001

[Adoptée par 44 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XI.]

2001/48. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, en particulier la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des être humains,

Rappelant toutes les résolutions traitant du problème de la traite des femmes et des petites filles, qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des enfants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la Conférence internationale sur la population et le développement, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et par les neuvième et dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" et par la

vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation",

Soulignant de nouveau la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution, qui violent et entravent ou invalident la jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et droits fondamentaux et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale ait adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Se félicitant également de ce que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération et les initiatives aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles, et prenant acte de la mise en place récente, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de l'Équipe sur la traite des êtres humains, ainsi que du projet de convention pour la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution élaboré par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et du plan d'action régional établi dans le cadre de l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants,

Reconnaissant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que leur coopération active,

Insistant sur la nécessité d'une approche globale pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et sur l'importance qu'il y a, à cet égard, à recueillir systématiquement des données et à faire des études complètes sur la question, y compris sur le *modus operandi* des réseaux de trafiquants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes, et assurent leur rapatriement librement consenti dans leurs pays d'origine,

Consciente de la nécessité d'étudier l'incidence de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition, qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Gravement préoccupée par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pédopornographie, de pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants quelles qu'elles soient, de traite des femmes en vue de mariage forcé et de tourisme sexuel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/72) sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des petites filles;

2. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et notamment de l'additif sur la question de la traite des femmes et des filles (E/CN.4/2001/73/Add.2), et *note avec*

satisfaction la coopération active et l'aide dont a bénéficié la Rapporteuse spéciale de la part des gouvernements des pays où elle s'est rendue, les mesures que prennent ces pays pour résoudre le problème ainsi que la volonté politique affirmée d'éliminer le trafic;

3. *Invite* les gouvernements ainsi que les pays donateurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales à étudier les recommandations de la Rapporteuse spéciale relatives à la question de la traite, en particulier la nécessité d'allouer des ressources accrues et de mieux coordonner les programmes et les activités pour s'attaquer à ce problème;

4. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2);

5. *Invite* les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales à continuer de se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs initiatives concluantes;

6. *Invite instamment* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits au pénal comme au civil;

7. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions pour assurer aux victimes de la traite le respect de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment des mesures pour faire en sorte que toutes les législations sur la lutte contre la traite tiennent compte des sexospécificités, assurent la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sanctionnent les violations commises à leur encontre;

8. *Demande* aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, de condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires, tout en veillant à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

9. *Encourage* les gouvernements à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles;

10. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, spécialement le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

11. *Exhorte également* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

12. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et ne deviennent pas victimes de la traite;

14. *Exhorte* les gouvernements concernés à allouer des ressources, s'il y a lieu, à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société à l'intention des victimes de la traite, comportant notamment une formation professionnelle, une

assistance juridique et des soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

15. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission, à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-huitième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*75^e séance
24 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2001/49. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les mesures prises pour y donner suite, notamment les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme sur la violence contre les femmes, et se félicitant des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Se félicitant de la volonté exprimée aux plus hauts niveaux de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes, qui est inscrite dans la Déclaration du Millénaire,

Prenant note du Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté le 17 septembre 2000 à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, et de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix,

Notant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, adoptée le 31 octobre 2000,

Rappelant que les crimes liés au sexe figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note avec satisfaction de son rapport (E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2);

2. *Condamne* tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

3. *Affirme* que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales de la femme et les mariages forcés;

4. *Affirme également* que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

6. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale No 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme l'engagement de réaliser au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

7. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Engage* les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

9. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et engage les gouvernements à envisager de signer ou ratifier ce Protocole, ou d'y adhérer;

10. *Souligne* les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, à savoir que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États :

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier et d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes;

b) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

c) De prévoir, dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail, des mesures visant à sanctionner et à réparer les torts causés aux femmes et aux jeunes filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes qui commettent des actes de violence contre les femmes et pour les punir;

d) D'appuyer les initiatives menées par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales concernant l'élimination de la violence contre les femmes, y compris les campagnes de sensibilisation et d'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations communautaires et non gouvernementales intéressées ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement les dispositions et les politiques sur la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui afin de répondre aux besoins des femmes et des filles ayant survécu à la violence et de les aider à se rétablir complètement et à réintégrer la société;

e) D'envisager de mener des campagnes d'information à grande échelle sur la violence contre les femmes, qui soient objectives et à la portée de tous;

f) De mettre au point, d'améliorer ou de développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation, en tenant compte notamment de données ventilées par sexe sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes, destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des services

d'éducation surveillée, des forces de maintien de la paix, des opérations de secours humanitaire et des services d'immigration afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

g) De sensibiliser toutes les personnes, hommes et femmes, aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes et de souligner le rôle qui incombe aux hommes dans la prévention et l'élimination de ce fléau, d'encourager et de soutenir les initiatives des hommes en complément des efforts menés par les organisations féminines dans ce sens, et d'encourager un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

11. *Condamne* les violences commises contre les femmes dans des situations de conflit armé, telles que le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

12. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes dans des situations de conflit armé, y compris en poursuivant les crimes liés au sexe et les crimes de violence sexuelle devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda;

13. *Se félicite aussi* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le texte sur les éléments des crimes traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment tous les États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer;

14. *Demande instamment* qu'une approche sexospécifique soit intégrée à tous les efforts futurs visant à mettre fin à l'impunité;

15. *Invite instamment* les États à intégrer une approche sexospécifique dans leurs commissions d'enquête et leurs commissions de la vérité et de la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

16. *Prie aussi instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte des spécificités des hommes et des femmes dans la manière de traiter les victimes de violences,

y compris de violences sexuelles, en particulier les femmes et les jeunes filles et reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande à tous les États de promouvoir l'application des Dix règles figurant dans le Code de conduite du Casque bleu, et aux organismes compétents du système des Nations Unies et aux organisations régionales de veiller à cette application;

17. *Invite aussi instamment* tous les États et les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, et encourage les organisations régionales et les organisations humanitaires, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à veiller à ce qu'une approche sexospécifique soit intégrée aux programmes de sensibilisation au droit international humanitaire;

18. *Demande* à toutes les parties aux conflits armés de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de personnes déplacées, et d'accroître et de renforcer les moyens d'action des femmes touchées par des situations de conflit armé, y compris des femmes réfugiées et déplacées, notamment en les faisant participer à la conception et à la gestion d'activités humanitaires, de manière à ce qu'elles profitent de ces activités dans des conditions d'égalité avec les hommes;

19. *Prie instamment* les États d'intégrer l'approche sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

20. *Prie instamment* les gouvernements de faire participer les femmes à toutes les activités de paix, de réconciliation et de reconstruction, de veiller à ce que tous les programmes de rapatriement et de réinstallation, ainsi que les programmes de relèvement, réintégration et reconstruction après les conflits, répondent aux besoins particuliers des femmes, et de tenir compte de leur expérience spécifique et importante pour élaborer les programmes;

21. *Souligne* l'importance d'intégrer l'approche sexospécifique dans la préparation, les travaux et les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,

la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande que les délégations à la Conférence comprennent des femmes;

22. *Encourage* les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale et à encourager au niveau national l'intérêt pour la collecte de données et la mise au point d'indicateurs concernant l'ampleur, la nature et les conséquences des violences commises contre les femmes et les jeunes filles, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre ces violences, et demande aux États d'inclure dans les rapports qu'ils présentent en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe et, chaque fois que possible, des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

23. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

24. *Se félicite* des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas particuliers de violence alléguée, en vue de déterminer les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, notamment en adressant, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

25. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

26. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de

même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

27. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

28. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-sixième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-huitième session.

75^e séance
24 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2001/50. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Soulignant que toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation doivent, notamment lors de l'application de leurs résultats, s'efforcer davantage encore d'intégrer l'approche sexospécifique à tous les niveaux, compte tenu de la nécessité d'un suivi intégré et coordonné,

Ayant à l'esprit que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995, dans son Programme d'action, et l'Assemblée générale, dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", ont demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Reconnaissant la nécessité d'intégrer davantage encore les droits fondamentaux des femmes et l'approche sexospécifique dans tous les aspects des travaux de la Commission

des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de tous les autres mécanismes subsidiaires,

Reconnaissant aussi la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, incluant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles,

Réaffirmant également l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/71);
2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes, et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Reconnaît* qu'il est important d'étudier, sous l'angle sexospécifique, en quoi se rejoignent les aspects multiples que prend la discrimination et notamment quels en sont les causes profondes et les effets sur la promotion des femmes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'endroit de celles-ci et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;
4. *Invite* le Conseil économique et social à veiller à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ainsi que des conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier le point II.B.3 sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, entre autres dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats

des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

5. *Se félicite* de la résolution de la Commission de la femme (E/CN.6/2001/L.6), dans laquelle le Conseil économique et social est prié notamment de consacrer, d'ici à 2005, un débat sur les questions de coordination à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies et d'élaborer de nouvelles stratégies pour accélérer cette mise en œuvre et, dans le cadre de cet examen et de cette évaluation, d'inviter les commissions techniques à lui faire rapport sur les progrès qu'elles auraient accomplis dans la mise en œuvre de ces conclusions concertées;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

7. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président de la Commission des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable au maintien de cette collaboration réciproque;

8. *Se félicite également* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2001 (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3), et encourage le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à cerner les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session;

9. *Appelle l'attention* sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe) et, à cet égard, demande notamment que ces recommandations soient intégralement appliquées, et prend note avec intérêt de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme, qui a été organisé conjointement, du 26 au 28 mai 1999, par le Haut-Commissariat, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

10. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, notamment tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération les compétences indispensables concernant les droits fondamentaux des femmes et des filles lorsqu'ils recrutent du personnel, y compris pour des opérations de maintien de la paix et des missions humanitaires ou des missions de protection des droits de l'homme;

11. *Souligne* la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités au sein du système des Nations Unies afin de renforcer les compétences touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes et ce, notamment, en dispensant à l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, en particulier dans le cadre des opérations sur le terrain, une formation concernant les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes, y compris des analyses d'impact ventilées par sexe;

12. *Insiste sur le fait* qu'il est important d'intégrer une perspective sexospécifique dans les préparatifs, les travaux et les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, laquelle doit se tenir à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et demande instamment que des femmes fassent partie des délégations envoyées à la Conférence;

13. *Reconnait* qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales et, à cet égard, encourage vivement les États Membres à assurer un équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 55/69 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies;

14. *Encourage* les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris par le biais d'activités menées conjointement avec d'autres organisations;

15. *Prie* tous les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard; se félicite à ce sujet de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à sa cinquante-sixième session, en mars 2000, de la Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, et se félicite également de l'Observation générale No 28 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes que le Comité des droits de l'homme a adoptée à sa soixante-huitième session, en mars 2000, ainsi que de l'Observation générale No 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée en juillet 2000;

16. *Accueille avec satisfaction* la proposition d'actualiser l'étude sur la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités des organes conventionnels (HRI/MC/1998/6);

17. *Rappelle* le document établi pour la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission et du programme de services consultatifs, tenue du 28 au 30 mai 1996 (E/CN.4/1997/3, annexe), où il est dit que l'établissement de rapports et l'analyse par sexe consistent à examiner les effets que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe peut avoir sur la forme que revêtent les violations des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse par sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

18. *Se félicite* de la demande faite par le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2, tendant à ce que la Commission mentionne explicitement la prise en compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

19. *Préconise* l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

20. *Encourage* les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, la manière dont les droits fondamentaux des femmes sont respectés, compte tenu des ateliers sur

l'intégration de la dimension sexospécifique, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche soucieuse des deux sexes, en gardant présente à l'esprit la nécessité :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des États parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles des différents organes créés en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

21. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

22. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

23. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre

davantage à profit ses conclusions et ses recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

24. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée, à le faire, afin que la Convention soit universellement ratifiée le plus tôt possible, et exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou d'y adhérer;

25. *Invite instamment* les États à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

26. *Invite instamment* les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à prendre des mesures pour l'appliquer pleinement, notamment par des lois, politiques et pratiques nationales, et à prendre en compte, à cet égard, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

27. *Prend note* de la première résolution concernant les femmes, la paix et la sécurité que le Conseil de sécurité a adoptée, (résolution 1325 (2000)), où il est demandé, entre autres, à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et, notamment, d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

28. *Se félicite* de la déclaration de principe sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire que le Comité permanent interorganisations a faite en 1999 et encourage le Comité à en évaluer la mise en œuvre et le retentissement;

29. *Se félicite* de la résolution 55/71 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée, notamment, encourageait le Conseil économique et social à prier les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats et dans les limites de leurs ressources, de constituer une base de données, qui serait mise à jour régulièrement et indiquerait tous les programmes et projets exécutés dans leur région respective par les organismes ou institutions du système des Nations Unies, et d'en faciliter la diffusion, ainsi que d'en évaluer l'impact sur la démarginalisation des femmes par l'application du Programme d'action de Beijing;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission;

32. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

*75^e séance
24 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]
